



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

N° Spécial

08 Janvier 2018

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial Agence Régionale de Santé – DD92

du 08 Janvier 2018

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS-DD92 N° 2017-137	19.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « ALTAÏR » – N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR »- N° FINESS : 92 080 801 1	5
ARS-DD92 N° 2017-139	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7	8
ARS-DD92 N° 2017-140	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine géré par l'Association INITIATIVES – N° FINESS : 92 000 007 2	11
ARS-DD92 N° 2017-141	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge géré par l'Association Relais-Enfants-Parents N° FINESS : 92 000 561 8	14
ARS-DD92- N° 2017-142	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA » N° FINESS : 92 000 277 1	17
ARS-DD92- N° 2017-143	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92080 890 4 à Nanterre géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1	20

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS-DD92 N° 2017-144	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes – N° FINESS : 92 000 990 9	23
ARS-DD92 N° 2017-145	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans le Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3	26
ARS-DD92 N° 2017-146	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9	29
ARS-DD92 N° 2017-147	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à Clichy géré par l'Association de l'Hôpital Nord N° FINESS : 92 081 033 0	32
ARS-DD92- N° 2017-148	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA – N° FINESS : 75 005 415 7	35
ARS-DD92- N° 2017-149	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne géré par l'Association OPPELIA – N° FINESS : 75 005 415 7	38
ARS-DD92- N° 2017-150	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 315 8	41
ARS-DD92- N° 2017-151	22.12.2017	Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre gérés par le CASH de Nanterre – N° FINESS : 92 011 002 0	44

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS N° 2017-152	28.12.2017	Arrêté relatif à la modification de l'arrêté ARS-DT92/OAPS n° 060-2016 du 24 juin 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	47
ARS-DD92- OAPS N° 2017-153	21.12.2017	Arrêté portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité des transports Sanitaires des Hauts-de-Seine	49
N° 2017-351	14.11.2017	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation et approbation du changement de dénomination de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine (92) géré par l'Association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine	50

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 137 du 19 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS :
92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association « ALTAÏR » ;
VU l'arrêté du préfet de région n° 2008-308 du 29 août 2008 portant la capacité de l'ACT géré par l'association «ALTAÏR VESTA» située 32, rue Salvador Allende 92000 NANTERRE de 16 à 20 places ;
VU l'arrêté n° 2013-ARS/DT92/268 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « ALTAÏR » ;
VU l'arrêté n° 2015-361 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAÏR » gérés par l'association «ALTAÏR» ;
VU l'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAÏR » gérés par l'association «ALTAÏR» ;
VU l'arrêté ARS/DD92 n° 2017-88 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) «ALTAÏR» gérés par l'association «ALTAÏR» sis au 32, rue Salvador Allende 92000 NANTERRE ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT «ALTAÏR» (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT «ALTAÏR» (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 953,96 €
	- Dont CNR	13 010,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	691 364,99 €
	- Dont CNR	3 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 491,13 €
	- Dont CNR	17 992,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 042 810,08 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 026 553,08 €
	Dont CNR [B]	34 502,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 257,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 042 810,08 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 992 051,08 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 026 553,08 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 026 553,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **85 546,09 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **34 502,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT « ALTAÏR » (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation, la Déléguée
départementale des Hauts de Seine

signé

Monique REVELLI

**Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 139 du 22 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry
géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-142 du 01 septembre 2011 autorisant l'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association ARAPEJ Ile-de-France et amenant la capacité totale à 25 places ;
VU l'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
VU l'arrêté n° 2016-396 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017–89 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique « ARAPEJ 92 » à Châtenay-Malabry – N° FINESS : 92 000 952 9 gérés par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7 ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 708,00 €
	- Dont CNR	12 630,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	492 014,00 €
	- Dont CNR	4 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 158,41 €
	- Dont CNR	33 150,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	915 880,40 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	737 007,28 €
	Dont CNR [B]	50 280,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	168 873,12 €
	Total Recettes	915 880,40 €

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 855 600,40 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 737 007,28 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 :
Excédent repris pour 168 873,12 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **737 007,28 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **61 417,27 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **50 280,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT ARAPEJ 92 (n° FINSS : 92 000 952 9).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts
de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 140 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine
géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, Bd du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine géré par l'association INITIATIVES ;
VU l'arrêté n° 2012-DT92/227 en date du 31 décembre 2012 autorisant l'extension de capacité de 24 à 26 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » à Bourg-la-Reine, n° FINESS : 92 000 556 8 et géré par l'Association « INITIATIVES » ;
VU l'arrêté n° 2015-362 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » et géré par l'Association « INITIATIVES » ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-90 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique « INITIATIVES » à Bourg-la-Reine - N° FINESS : 92 000 556 8 ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et

d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT INITIATIVES (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 481,00 €
	- Dont CNR	14 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	806 336,44 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 400,00 €
	- Dont CNR	47 150,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 160 217,44 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 146 217,44 €
	Dont CNR [B]	61 850,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 084 367,44 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 146 217,44 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 146 217,44 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **95 518,12 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **61 850,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT INITIATIVES (n° FINISS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

**Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 141 du 22 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
l'ACT « Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge
géré par l'Association Relais Enfants-Parents N° FINESS : 92 000 561 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;
VU l'arrêté n° 2013-DT92/62 du 02 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 relatif à l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents et actant la situation géographique de l'ACT au 6, rue Arthur Auger 92120 Montrouge avec une capacité de 5 places plus 5 places d'accompagnants ;
VU l'arrêté n° 2014-DT92/264 du 31 décembre 2014 portant autorisation de l'extension de 2 places adultes comprenant 2 places enfants accompagnants des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents amenant la capacité de la structure à 7 places adultes et 7 places accompagnants ;
VU l'arrêté n° 2016-397 du 9 novembre 2016 portant autorisation de l'extension de 1 place adulte comprenant 1 place enfant accompagnant des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents amenant la capacité de la structure à 8 places adultes et 8 places accompagnants ;

VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-91 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9 gérés par l'association « Relais-Enfants-Parents » N° FINESS : 92 000 561 8 ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 106,00 €
	- Dont CNR	3 020,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	163 400,62 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 819,38 €
	- Dont CNR	29 200,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	281 326,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	278 026,00 €
	Dont CNR [B]	32 220,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	281 326,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 245 806,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 278 026,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **278 026,00 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **23 168,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **32 220,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 142 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS :
92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA »
N° FINESS : 92 000 277 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;

VU l'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-92 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 279,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 136 464,00 €
	- Dont CNR	2 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 510,00 €
	- Dont CNR	26 100,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 475 253,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 436 633,00 €
	Dont CNR [B]	38 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 620,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 475 253,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 398 033,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 436 633,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 436 633,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 719,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **7 529,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **38 600,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

**Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 143 du 22 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré
par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;
VU l'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia » sis 20 avenue du Général Gallieni 92000 Nanterre, au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;
VU l'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 494,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 490 340,00 €
	- Dont CNR	2 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 211,80 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 887 045,80 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 874 813,80 €
	Dont CNR [B]	22 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 232,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 887 045,80 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 852 313,80 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 874 813,80 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 874 813,80 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **156 234,48 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **1 394,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **22 500,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts
de Seine

Monique REVELLI

**Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 144 du 22 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré
par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;
VU l'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-94 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » (n° FINESS : 92 081 470 4) géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes (n° FINESS : 92 000 990 9) ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits

d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 692,00 €
	- Dont CNR	13 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 063 845,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 612,00 €
	- Dont CNR	16 500,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 304 149,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 278 149,00 €
	Dont CNR [B]	30 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 304 149,00 €

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 1 248 149,00 €
 (A – C + D – B)
 La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 278 149,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 278 149,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **106 512,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **492,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **30 000,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts
de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 145 du 22 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;
VU l'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-95 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « CHIMENE » (n° FINESS : 92 081 194 0) géré par l'association C.I.D.E (n° FINESS : 92 071 805 3) ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 781,00 €
	- Dont CNR	11 370,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 293 166,00 €
	- Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 284,00 €
	- Dont CNR	8 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 573 231,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 531 858,90 €
	Dont CNR [B]	24 370,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 735,21 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	31 636,89 €
	Total Recettes	1 573 231,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 539 125,79 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 531 858,90 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 31 636,89 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 531 858,90 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **127 654,91 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **5 233,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **24 370,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CHIMENE » (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

**Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 146 du 22 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux
géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
VU l'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-96 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) géré par l'EPS Paul Guiraud (n° FINESS : 94 014 004 9) ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits

d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 130,72 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 359 743,59 €
	- Dont CNR	4 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 750,31 €
	- Dont CNR	20 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 758 624,62 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 711 640,86 €
	Dont CNR [B]	34 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 396,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 587,76 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 677 140,86 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 711 640,86 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 711 640,86 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **142 636,74 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **2 368,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **34 500,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts
de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 147 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS :
92 081 577 6 à CLICHY GERE PAR l'Association de l'Hôpital Nord
N° FINESS : 92 081 033 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'association de l'hôpital Nord 92 et situé 19 rue Georges 92 230 Gennevilliers ;
VU l'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-97 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) géré par l'Association de l'Hôpital Nord (FINESS : 92 081 033 0) ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits

d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NORD 92 », (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine valant décision de la notification tarifaire pour 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 945,00 €
	- Dont CNR	13 289,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 013 173,76 €
	- Dont CNR	10 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 663,24 €
	- Dont CNR	20 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 274 782,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 246 713,00 €
	Dont CNR [B]	43 789,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 298,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 771,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 202 924,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 246 713,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 246 713,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **103 892,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **2 004,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **43 789,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 148 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017
du CSAPA «Trait d'Union» - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt
géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
VU l'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;
VU l'arrêté ARS/DD92 n° 2017-98 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 080 185 9) géré par l'Association « OPPELIA » (n° FINESS : 75 005 415 7) ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits

d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 332,06 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 902 090,69 €
	- Dont CNR	59 750,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	366 250,85 €
	- Dont CNR	9 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	2 432 673,60 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 321 140,00 €
	Dont CNR [B]	78 750,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 525,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 942,07 €
	Reprise de d'excédent [D]	66,33 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 2 242 456,33 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 2 321 140,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 66,33 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 321 140,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **193 428,33 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de **910,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **78 750,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA «Trait d'Union» (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 149 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACT «TRAIT D'UNION» - N°
FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne géré par l'Association OPPELIA -
FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;

VU l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;

VU l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;

VU l'arrêté ARS/DD92 n° 2017-99 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne (n° FINESS : 92 000 542 8) gérés par l'Association « OPPELIA » (n° FINESS : 75 005 415 7) ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 017,00 €
	- Dont CNR	9 420,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	477 132,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 022,45 €
	- Dont CNR	8 100,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	704 171,45 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	690 751,40 €
	Dont CNR [B]	17 520,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 796,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	1 624,05 €
	Total Recettes	704 171,45 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 674 855,45 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 690 751,40 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 1 624,05 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **690 751,40 €**. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **57 562,62 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **17 520,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale adjointe des
Hauts de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 150 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 du CAARUD Sida Paroles – N°
FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles
N° FINESS : 92 001 315 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
VU l'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-100 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) SIDA PAROLES, n° FINESS : 92 001 320 8 géré par l'association SIDA PAROLES n° FINESS : 92 001 315 8 ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 600,00 €
	- Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	799 919,23 €
	- Dont CNR	20 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 100,00 €
	- Dont CNR	1 500,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	978 619,23 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	912 109,23 €
	Dont CNR [B]	26 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 565,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 945,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	978 619,23 €

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 885 609,23 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 912 109,23 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **912 109,23 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **76 009,10 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **26 500,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 151 du 22 décembre 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à
Nanterre gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/087 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;

VU l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;

VU l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;

VU l'arrêté ARS/DD92 N° 2017-101 en date du 22 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) n° FINESS : 92 000 369 6 géré par Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre n° FINESS : 92 011 002 0 ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la notification initiale de la décision tarifaire en date du 4 août 2017 ;

Considérant la notification modificative de la décision tarifaire en date du 19 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	672 000,00 €
	- Dont CNR	7 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 222 566,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 300,00 €
	- Dont CNR	26 500,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	2 018 866,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 018 866,00 €
	Dont CNR [B]	33 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 1 985 366,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 2 018 866,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 018 866,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **168 238,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de **33 500,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

Arrêté ARS n° 2017-152 du 28 décembre 2017
relatif à la modification de l'arrêté ARS-DT92/OAPS n° 060-2016 du 24 juin 2016 portant
autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ARS-DT n° 060-2016 du 24 juin 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 104, avenue de la République à Courbevoie (92400), de la société EOLIS SANTE dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU le rapport d'inspection en date du 25 septembre 2017 et sa conclusion définitive en date du 4 décembre 2017 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT le courriel en date du 19 décembre 2017 de Madame BOUVEROUX Alice, Pharmacien Responsable de la société EOLIS SANTE en vue d'ajouter un site de stockage annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé chez SOL France à l'adresse suivante :

- 8, rue Compas à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).

ARTICLE 2 : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,
La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine

signé

Monique REVELLI

Arrêté ARS DD92/OAPS N° 2017-153 du 21/12/2017
Portant désignation d'un médecin rapporteur
auprès du sous-comité des transports Sanitaires des Hauts-de-Seine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires donne un avis préalable au retrait par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires,

Considérant que cet avis est donné au vu du rapport du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARRETE

Article 1 :

Madame le docteur Brigitte JEANBLANC est désignée rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires, département des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et du département des Hauts-de-Seine.

Paris, Le 21 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARRETE N° 2017 - 351

**portant renouvellement de l'autorisation et approbation du changement de dénomination
de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine
(92)
géré par l'Association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la décision d'agrément du 13 janvier 1971 portant autorisation de création à l'association Œuvre Notre-Dame des Sept Douleurs d'un établissement pour infirmes moteurs cérébraux, sis au 42 avenue du Roule à Neuilly sur Seine 92, destiné à recevoir en internat, 48 enfants et en externat 52 enfants des deux sexes âgés de 6 à 15 ans ;
- VU** l'arrêté n°2007-008 du 9 janvier 2007 portant modification de la capacité d'accueil du Centre pour enfants et adolescents IMC Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine à 92 places, réparties en 62 places de semi-internat et 30 places d'internat, dont 2 places

d'accueil temporaire, pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 16 ans ;

- VU l'arrêté n°2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'institut Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2017 par l'association Notre-Dame de Neuilly-sur-Seine sise 42/44, avenue du Roule concernant la modification de l'intitulé de l'institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame en Institut d'Education Motrice (IEM) Michel Arthuis ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Notre-Dame en date du 10 octobre 2012 validant le changement de dénomination de l'institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC) Notre-Dame en Institut d'Education Motrice (IEM) Michel Arthuis de Neuilly-sur-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'Institut Notre-Dame sis 42, avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine désormais dénommé IEM Michel Arthuis, géré par l'Association Notre-Dame dont le siège social est situé 44, avenue du Roule - 92200 Neuilly-sur-Seine, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

La capacité de cette structure est de 92 places réparties comme suit :

- 62 places de semi internat
- 30 places d'internat dont 2 d'accueil temporaire

Elle est destinée à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 3 à 16 ans présentant une déficience motrice.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 92 004 060 7

Code catégorie : 192

Code discipline : 901 (internat et externat) - 650 (accueil temporaire)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (internat) - 13 (semi-internat)

Code clientèle : 410

N° FINESS du gestionnaire : 92 069 022 9

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>